

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS		
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an... 40 fr.	60 fr.
	6 mois... 25 »	38 »
	3 mois... 15 »	22 »
France et Colonies	Un an... 50 »	75 »
	6 mois... 30 »	45 »
	3 mois... 18 »	28 »
Étranger	Un an... 400 »	450 »
	6 mois... 60 »	90 »
	3 mois... 36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 6 juillet 1932 (1 ^{er} rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca	906	Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	912
Dahir du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) autorisant la vente aux enchères publiques de trois immeubles domaniaux (Mogador)	906	Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) fixant les cadres et les traitements de nouvelles catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	914
Dahir du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat	907	Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant les taux et les conditions d'attribution de diverses indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	914
Dahir du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) autorisant la vente de quarante-quatre parcelles de terrain domanial, sises à Insgan (Agadir)	907	Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 (8 rebia I 1351) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda)	916
Dahir du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	908	Arrêté viziriel du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma	916
Dahir du 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	908	Arrêté viziriel du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech-banlieue)	917
Dahir du 16 juillet 1932 (11 rebia I 1351) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1932	908	Arrêté viziriel du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Annar	917
Dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) autorisant un échange immobilier, et classant au domaine public la parcelle de terrain acquise par l'Etat	910	Arrêté viziriel du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Ras el Klil » (Meknès-banlieue), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	917
Dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) autorisant la concession de lots de terrain domaniaux pour l'ensevelissement des morts dans les centres urbains non érigés en municipalités de la région de Meknès	910	Arrêté viziriel du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) réglementant l'admission des radiotélégrammes privés dans le service radioaérien	918
Dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises aux environs de Mechra bel Ksiri (Rarb)	910	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Matino Illustrato »	919
Dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la société « Balima »	911	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Le Roman d'un Cosaque »	919
Dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés	911	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Youngue Gwardie »	919
Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	911		

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Freiheit »	920
Arrêté du directeur général des travaux publics portant nomination d'un directeur et de deux syndics de l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira....	920
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de l'exploitation des carrières situées sur le territoire de Fès-banlieue	920
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la création d'une usine de fabrication de nitrates dans la banlieue de Casablanca	920
Autorisation d'associations	921
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	922
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..	923
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	923
Affectations dans le personnel des municipalités	923
Application des dispositions du dahir du 15 juin 1931 sur la limite d'âge	923
Résultats du concours des 5 et 13 juillet 1932 pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil.	923
Résultats du concours du 28 juillet 1932 pour le recrutement de dames dactylographes titulaires du service du contrôle civil	923
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1932 (suite)	924
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 3 août 1932, page 8485. — Décret portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en France et en Algérie du 3 avril 1932 au 31 mai 1933 et du 1 ^{er} juin 1932 au 31 mai 1933	933
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 991, du 23 octobre 1931, page 1226	937
Erratum au « Bulletin officiel » du 8 juillet 1932, n° 1028, page 800	937

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1932	938
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Casablanca-centre (5 ^e arrt.) et Port-Lyautey, pour l'année 1932 ; du tertib et prestations de Ksiba, Ayt Ishaq, Kebbab, Moulay Bou Azza, Imintanout et Midelt, pour l'année 1932, caïdat des Rebia-sud et caïdat des M'Jall, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Port-Lyautey, pour les années 1931 et 1932	938
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 31 juillet 1932	939
Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (1 ^{re} liste)	940

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 JUILLET 1932 (1^{er} rebia I 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servi-

tudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 18 janvier au 18 février 1932 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1351,
(6 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 JUILLET 1932 (4 rebia I 1351)
autorisant la vente aux enchères publiques de trois immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des immeubles domaniaux ci-après désignés :

N° d'ordre	N° du S/de/C	NOM de l'immeuble	SITUATION
1	8	Bled Tissakatine	Tribu des Ida ou Gourth:
2	9	Feddan ben Azzouz.	id.
3	10	Bahira Zitoun Tissakatine	id.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1351,
(9 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUILLET 1932 (4 rebia I 1351)
autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, à la ville de Rabat d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trente-quatre mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (34.580 mq.), sise en cette ville, quartier du Grand-Aguedal, au lieu dit « Terrain Bardy ».

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1351,
(9 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 11 JUILLET 1932 (6 rebia I 1351)
autorisant la vente de quarante-quatre parcelles de terrain domanial, sises à Insgan (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de quarante-quatre parcelles de terrain domanial, sises à Insgan (Agadir), désignées au tableau ci-après :

N° DES LOTS	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
37	80	250
38	100	500
39	150	750
40	150	750
41	100	500
42	20	100
43	20	100
44	20	100
45	20	100
46	20	100
47	20	100
48	20	100
49	20	100
50	20	100
51	20	100
52	20	100
53	20	100
54	20	100
55	20	100
56	20	100
57	20	100
58	20	100
59	20	100
60	20	100
61	20	100
62	125	625
63	40	200
64	90	360
65	90	360
66	90	270
67	175	612 50
68	150	450
69	70	210
70	100	300
71	100	300
72	100	300
73	100	300
74	100	300
75	100	300
76	100	300
77	100	300
78	100	300
79	100	300
80	100	300
Total	2.880	11.137 50

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 11 JUILLET 1932 (6 rebia I 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Louis Beurin-Gressier d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 690 au sommier de consistance des biens domaniaux, sis à Marrakech, au prix de quinze mille francs (15.000 fr.), payable comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(11 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1932 (10 rebia I 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknés).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ferro Michel d'une partie de l'immeuble domanial dit « Bled ben Kezza », d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha.), au prix de cent soixante-cinq mille francs (165.000 fr.), payable selon les conditions stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, annexé au dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348).

ART. 2. — Ce lot sera soumis à des conditions spéciales de mise en valeur et aux clauses générales du cahier des charges précité.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1351,
(15 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 16 JUILLET 1932 (11 rebia I 1351)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib des arbres fruitiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1932, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en 8 catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Régions d'Oujda, du Rabat, de Rabat, de la Chaouïa (sauf les Beni Meskine), territoire d'Ouezzan, circonscriptions autonomes des Doukkala (sauf les Aouanat des Doukkala-sud), des Abda-Ahmar (sauf l'annexe des Ahmar) et des Haha-Chiadma.

CATÉGORIE des rendements	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Seigle	Fèves	Mais	Pois chiches	Sorgho	Fenugrec	Lin	Lentilles	Petits pois	Mil	Alpiste	Cumin	Coriandre	Haricots
1 ^{re} catégorie	91.50	118	52	75	75	65	67	82	78	61	76	98	87	72	89	200	89	109
2 ^e —	70	91	40	58	58	50	52	63	60	47	59	75	67	56	69	155	69	84
3 ^e —	51	66	29	42	42	36	38	46	45	34	43	55	49	41	51	115	51	61
4 ^e —	36	47	20.50	30	30	26	28	33	32	25	31	39	35	30	37	83	37	44
5 ^e —	26	33	14.50	21	21	18	20	23	24	18	22	28	25	22	27	61	27	31
6 ^e —	17	22	9.50	14	14	12	14	16	17	12	15	19	17	15.50	19	43	19	21
7 ^e —	10.50	14	6	9	9	7.50	10	10	11	8	10	12	11	10.50	13	29	13	14
8 ^e —	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	3	5	5	6	4	4.50	6	5	6	7	16	7	6.50

DEUXIEME ZONE

Régions de Taza, de Fès (sauf le territoire d'Ouezzan), de Meknès, des confins algéro-marocains, de Marrakech ; territoire du Tadla ; tribu des Beni Meskine ; contrôle civil d'Oued Zem ; annexe de contrôle civil des Ahmar ; tribu des Aouanat des Doukkala-sud.

1 ^{re} catégorie	83	110	44	68	68	57	58	73	70	53	69	89	79	65	81	192	81	101
2 ^e —	64	84	34	52	52	44	45	56	54	41	53	69	61	50	63	149	63	78
3 ^e —	46	61	25	38	38	32	33	41	40	30	39	50	45	37	47	110	47	57
4 ^e —	33	43	17.50	27	27	23	24	29	29	22	28	36	32	27	34	80	34	41
5 ^e —	23	31	12	19	19	16	18	21	21	16	20	26	23	20	25	53	25	29
6 ^e —	15.50	20.50	8	12.50	12.50	10.50	12	14	15	11	13	17	16	14	17	41	17	20
7 ^e —	9.50	13	5	8	8	6.50	8.50	9	10	7	9	11	10	9.50	12	23	12	13
8 ^e —	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	2.50	4.50	4	5.50	3.50	4	5	4.50	5	6	15	6	6

Les cultures maraîchères, les cultures de henné et d'orobe sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Cultures maraîchères irriguées : 150 francs par hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées : 75 francs par hectare ;

Henné : 300 francs par hectare ;

Orobe (kersenna) : 20 francs par hectare.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1932.

TITRE DEUXIEME

ARBRES FRUITIERS

ART. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après le tarif forfaitaire ci-dessous :

1^{re} catégorie

1° Oliviers, par arbre : 0 fr. 50 ;

2° Palmiers, par pied : 0 fr. 05 ;

3° Vignobles en plantation régulière, par hectare : 100 francs ;

4° Toutes autres plantations de vigne, par pied : 0 fr. 08.

2^e catégorie

Amandiers et noyers, par arbre : 0 fr. 50 ;

Orangers et citronniers, par arbre : 1 franc ;

Figuier et autres arbres, par arbre : 0 fr. 10.

Les arbres de la 2^e catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres par essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuiet et de la région des confins algéro-marocains :

Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 50 ;

Palmiers irrigués hors des ksour : 0 fr. 30 ;

Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10 ;

Palmiers non irrigués hors des ksour : 0 fr. 05.

TITRE TROISIEME

ANIMAUX

ART. 4. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	10
— jeunes	De 2 à 4 ans	5
Chevaux, juments, mulets.	De 3 ans et au-dessus...	10
Anes	De 2 ans et au-dessus...	2
Bœufs, taureaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus.	6
Génisses, veaux	A partir du sevrage ...	3
Porcs	id.	3
Moutons	id.	1 25
Chèvres	id.	1 50

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera, en outre, perçu, en 1932, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1351,
(16 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1932 (22 rebia I 1351)
autorisant un échange immobilier, et classant au domaine public la parcelle de terrain acquise par l'État.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domaniale dit « Bled Boukar », inscrite sous le n° 140 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de trois mille cent trente mètres carrés (3.130 mq.), sise à Marrakech, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille sept cents mètres carrés (2.700 mq.), sise en la même ville, appartenant à MM. Egret Albert, Bardou Hippolyte, Racine Paul, Guérin Albert et Thomas Marcel-Hubert-Georges, teintée en jaune sur le plan précité, qui sera classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1932 (22 rebia I 1351)
autorisant la concession de lots de terrain domaniaux pour l'ensevelissement des morts dans les centres urbains non érigés en municipalités de la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions à perpétuité dans les terrains domaniaux des centres urbains de la région de Meknès non érigés en municipalités pourront être accordées, pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, au prix de principe de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1932 (22 rebia I 1351)
autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale, sises aux environs de Mechra bel Ksiri (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux propriétaires riverains dénommés au tableau ci-après, des parcelles de terrain domaniale ci-dessous désignées, sises aux environs de Mechra bel Ksiri (Rarb).

NOMS DES ACQUÉREURS	DÉSIGNATION des parcelles	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE	
			à l'hectare	total
		HA. CA.		
M. Rinieri Jean	Parc Hamri, Oulja	25 55	800	20.440
- id.	Parc Maïden	36 60	600	21.960
M ^{me} Bignon Thérèse	Parcelle Meris	49 30	1.000	49.300
MM. Clinchant Georges-Rouol	Parcelle Khoualet	51 60	1.000	51.600
Clinchant Pierre-François-Roger				
Clinchant Adolphe-François-Henri ..				

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 JUILLET 1932 (22 rebia I 1351)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la société
« Balima ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention du 10 mai 1932, intervenue entre l'Etat et la société « Balima », concernant la construction d'une « Maison commune » au centre d'estivage d'Ifrane.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

« Article premier. — Les hôteliers, les tenanciers de pensions de famille, les loueurs ou logeurs en garni et, en général, toutes les personnes qui, d'une façon habituelle, louent ou mettent à la disposition de tiers, en meublé, tout ou partie d'une maison ou d'un logement, sont tenus d'en faire la déclaration par écrit et contre récépissé, aux services de police et au contrôleur divisionnaire des impôts et contributions du lieu de leur résidence, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en location. »

ART. 2. — Les personnes nouvellement assujetties, en vertu de l'article qui précède, aux déclarations prévues audit article, devront faire ces déclarations dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1351,
(30 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1932 (25 rebia I 1351)
modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350)
relatif à la réglementation des meublés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

2° Personnel administratif des services extérieurs

Après rédacteur, lire :

- « Surveillante des services administratifs ;
 - « Commis principal d'ordre et de comptabilité ;
 - « Commis d'ordre et de comptabilité ;
 - « Dame-commis des services administratifs ;
 - « Dame employée des services administratifs ;
 - « Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches. »
- (Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) sont modifiés comme suit :

« Article 9. — Les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité et les surveillantes des services administratifs sont recrutés, après inscription préalable aux tableaux d'avancement de grade, parmi les agents remplissant les conditions indiquées dans les circulaires prescrivant l'établissement des dits tableaux. »

« Article 10. — Les dames-commis des services administratifs auront les mêmes traitements que les commis principaux et commis féminins des services d'exécution. »

Dispositions transitoires

ART. 4. — Les dames employées des services administratifs actuellement en fonctions seront intégrées dans le cadre des dames-commis des services administratifs au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et lorsqu'elles auront atteint la 1^{re} classe de leur grade actuel. Les intégrations auront lieu dans l'ordre de l'ancienneté de traitement.

Toutefois, afin de ménager les droits des dames qui ne seront pas en possession du traitement maximum à la date d'application du présent arrêté, il sera attribué une bonification d'ancienneté à celles-ci au moment de leur nomination à l'emploi de dames-commis des services administratifs, afin de leur faire obtenir alors la situation qu'elles auraient eue si elles avaient été incorporées dans les mêmes conditions que dans les services métropolitains.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(10 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1932

(6 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est complété ainsi qu'il suit :

Après « agent mécanicien »,

Supprimer « conducteur principal de travaux ».

Entre « dame employée des services d'exécution » et « facteur-chef », remplacer le texte actuel par le suivant :

« Jeune dame spécialisée ;

« Dame spécialisée adulte ;

« Conducteur principal et conducteur de travaux des lignes aériennes et souterraines ;

« Agent manipulant du service ambulancier ;

« Facteur-receveur ;

« Agent de surveillance. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

Entre le 4^e et le 5^e alinéa, intercaler les alinéas suivants :

« c) De jeune dame spécialisée si elle n'est âgée de 16 ans au moins et de 21 ans au plus ; de dame spécialisée adulte si elle n'est âgée de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;

« d) D'agent manipulant, s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus. »

Remplacer les lettres c), d) et e) des trois paragraphes suivants par les lettres e), f) et g).

Entre le 13^e et le 14^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« d) D'une durée égale à celle de leurs services en qualité de dame employée ou dame dactylographe auxiliaire de l'Office marocain ou en qualité de dame employée titulaire ou d'aide des services métropolitains pour les candidates dames spécialisées adultes ; »

Remplacer les lettres d) et e) des deux paragraphes suivants par e) et f).

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 3. — Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) sont remplacés par le texte suivant :

« A. — *Emplois de début.*

« Les surnuméraires masculin et féminin, les agents mécaniciens, les dames employées, les agents manipulateurs du service ambulancier, les facteurs-receveurs et manipulateurs indigènes sont nommés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Sont dispensés du concours de surnuméraire et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les sous-officiers retraités de l'armée après quinze ans de service.

« Sont dispensés du concours de surnuméraire et nommés commis à la suite d'un examen spécial d'aptitude dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents subalternes et les ouvriers titulaires de toutes catégories.

« Sont dispensés du concours d'agents mécaniciens et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les commis âgés de 30 ans au plus au premier jour de l'examen et les surnuméraires ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, et comptant un an au moins de services administratifs.

« Sont dispensées du concours de dame employée et soumises seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les dames employées auxiliaires ayant accompli cinq ans de service effectifs en cette qualité, les veuves ou filles (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou ouvriers décédés en activité de service, tués à l'ennemi, décédés ou mis hors d'état de continuer leur service, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ou résultant des événements de guerre.

« Les jeunes dames spécialisées et les dames spécialisées adultes sont recrutées, en principe, parmi les candidates résidant au Maroc et titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent. Les veuves non mariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou ouvriers et les femmes et filles (non mariées ou devenues veuves) d'un agent ou ouvrier titulaire d'une pension civile d'invalidité sont soumises à un examen d'aptitude. En cas d'insuffisance du nombre des veuves et orphelines d'agents admises à l'examen et du nombre des candidates titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, il est fait appel aux postulantes admises à la suite d'un concours. Les conditions et les programmes des examens d'aptitude et concours sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Sont dispensés du concours d'agent manipulateur, les candidats étrangers à l'administration, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent. »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 4. — Les traitements de base des dames spécialisées adultes et des jeunes dames spécialisées, des agents manipulateurs du service ambulancier et des agents de surveillance seront déterminés par un arrêté viziriel spécial.

Dispositions transitoires

ART. 5. — Les dames employées actuellement en fonctions ou reçues et non placées à la suite des concours antérieurs à la date du présent arrêté seront intégrées dans le cadre des commis au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et des possibilités d'absorption de personnel féminin dans le cadre dont il s'agit, et lorsqu'elles auront atteint la 1^{re} classe de leur grade actuel. Les intégrations auront lieu dans l'ordre de l'ancienneté du traitement.

Toutefois, afin de ménager les droits des dames employées qui ne seront pas en possession du traitement maximum à la date d'application du présent arrêté, il sera attribué une bonification d'ancienneté à celles-ci au moment de leur nomination à l'emploi de commis, afin de leur faire obtenir alors la situation qu'elles auraient eue si elles avaient été incorporées dans les mêmes conditions que dans les services métropolitains.

ART. 6. — A titre transitoire, les dames auxiliaires âgées de moins de 21 ans et assurant un très bon service, en fonctions à la date du présent arrêté, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront, à partir du moment où elles compteront un an d'ancienneté de service, d'un droit de préférence sur les autres candidates pour la nomination à l'emploi de jeune dame spécialisée.

Les dames auxiliaires âgées de 21 ans au moins et assurant un très bon service, en fonctions à la date du présent arrêté, bénéficieront, à partir du moment où elles compteront un an d'ancienneté de service, d'un droit de préférence sur les candidates étrangères à l'administration pour la nomination à l'emploi de dame spécialisée adulte, à condition qu'elles soient titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, ou, à défaut, qu'elles aient subi avec succès un examen dont les conditions seront fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Seront toutefois dispensées de l'examen, les auxiliaires qui compteront à la date du présent arrêté, au moins cinq ans d'ancienneté de service ; il ne sera pas tenu compte des périodes d'utilisation suivies d'une interruption de fonctions d'une durée supérieure à deux ans. La limite d'âge maximum imposée aux auxiliaires visées à l'alinéa précédent est fixée à 55 ans.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(10 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)

fixant les cadres et les traitements de nouvelles catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base des dames spécialisées sont fixés ainsi qu'il suit :

Dames spécialisées adultes

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.200
3 ^e classe	13.400
4 ^e classe	12.600
5 ^e classe	11.800
6 ^e classe	11.100
7 ^e classe	10.400
8 ^e classe	9.700
9 ^e classe	9.000

Jeunes dames spécialisées

A partir de 20 ans	9.000 fr.
De 19 à 20 ans	8.450
De 18 à 19 ans	7.400
De 17 à 18 ans	6.800
De 16 à 17 ans	6.200

ART. 2. — Les cadres et les traitements de base des agents manipulant français du service ambulant sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents manipulant français
(service ambulant)

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.200
3 ^e classe	13.400
4 ^e classe	12.600
5 ^e classe	11.800
6 ^e classe	11.100
7 ^e classe	10.400
8 ^e classe	9.700
9 ^e classe	9.000

ART. 3. — Les cadres et les traitements de base des agents de surveillance sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents de surveillance

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.200
3 ^e classe	13.400
4 ^e classe	12.600
5 ^e classe	11.900
6 ^e classe	11.200
7 ^e classe	10.500

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(10 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1932
(6 rebia I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant les taux et les conditions d'attribution de diverses indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant le taux et les conditions d'attribution des

indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, responsabilité pécuniaire, etc.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Notes			
Elèves des cours : a) De dirigeants d'installations Recorder ; b) De dirigeants de Baudot et de tous autres appareils rapides ; c) D'essais et de mesures électriques.	Prime d'encouragement allouée aux élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie à l'issue du cours.	20 et 19 = 200 fr.	
		18 = 160 fr.	
		17 = 100 fr.	
		16 = 80 fr.	

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1351,
(10 juillet 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Barka, Oulad Sidi Ali ben Yahia et Oussata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Barka », « Bled Djemâa des Oulad Sidi Ali ben Yahia » (2 parcelles) et « Angad des Oussata » (5 parcelles); sis en tribu des Mehaya du nord, à dix kilomètres environ au sud-ouest d'Oujda, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Djemâa des Oulad Barka », 9.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Barka.

Nord, piste de Djennan Hadj Sahel à Naïma, Gaddet el Hamri, El Megabra, Ragueb Seheb Zerzour, oued Isly, piste d'Oujda à Sidi Moussa, oued Isly, Ragueb Marsel Lakehal, Ragueb Feidet Mezaïda, kerkour El Khatir, Ragueb el Mader et Frikine.

Riverains : collectifs « Beni Oukil », « Angad des Oussata » (2^e parcelle), « Oulad Sidi Moussa el Berrichi », « Angad des Oussata » (3^e parcelle), melk et collectif « Oulad Sidi Ali ben Yahia » et collectif « Angad des Oussata » (5^e parcelle) ;

Est, Frikine, El Bayada, oued Sedra ou Deffa.

Riverain : collectif « Oulad Ali ben Talha » ;

Sud, crêtes du djebel Messila, Argoub Dakhila, séguia Sidi Moussa, piste de Sabbah à Oujda.

Riverains : collectifs « Beni Yala » et « Zoukkara » ;

Ouest, Ragueb Mader Saha, Feidet el Bachir, Dar el Hamara et trik Soltane.

Riverains : collectifs « Zekkara » et « Achache » (délim. n° 149).

Enclave : « Angad des Oussata » (4^e parcelle).

II. « Bled Djemâa des Oulad Sidi Ali ben Yahia » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Sidi ben Yahia.

Première parcelle : 590 hectares environ.

Nord et nord-ouest, Hassi Abbou Mrah, koudiat Moulay Tayaa, trik Seggaïa de Abbou Mrah à l'aïn Tolba.

Riverains : collectifs « Angad des Oussata » (3^e parcelle) et « Oulad Ahmed ben Brahim » ;

Est, piste des Oussata aux Oulad Ahmed ben Brahim et ravin de l'aïn Tolba ;

Sud, collectif « Angad des Oussata » (5^e parcelle) ;

Sud-ouest et ouest, piste de Mehadi Chebka de Benseguir à Oujda, Haouitet el Moulay Aïdi, koudiat En Nass, Hassi Abbou Mrah.

Riverains : collectif « Angad des Oussata » (5^e parcelle) et melk Oulad Sidi Ali ben Yahia.

Deuxième parcelle : 155 hectares environ.

Nord-ouest, piste de Sidi Moussa à Oujda ;

Nord-est, melk Oulad Sidi Ali ben Yahia ;

Sud, collectifs « Angad des Oussata » (5^e parcelle) et « Bled Djemâa des Oulad Barka ».

III. « Angad des Oussata » (5 parcelles), appartenant aux Oussata.

Première parcelle : 28 hectares environ.

Ouest, nord et est, Mehaj Rouah, Haouitet Sidi Abdokader et Gantret Oulad Kari ;

Sud, trik Soltane.

Riverains : Beni Oukil ;

Deuxième parcelle : 793 hectares environ.

Nord, Ragueb Lakhehal, Mahren Scheb el Guerad, Ras Seheb Touil, Mehaj Rouah, Gantret Seheb Ouled Kari.

Riverains : Beni Oukil ;

Est, El Berdan, Gantra el Ramel, oued Isly, ouljet El Kamdacha et djorf Halima.

Riverains : Beni Oukil, Oulad Sidi Moussa el Berrichi, « Bled Djemâa des Oulad Barka » et Beni Hassane el Raba ;

Sud-ouest et ouest, « Bled Djemâa des Oulad Barka » et Beni Oukil.

Troisième parcelle : 1.745 hectares environ.

Nord et nord-est : trik Soltane, oued Isly, chaaba Mechra el Hallouf, Ras Sahraoui, Harchet Feidet Mazaïda, Ragueb Semmara, Ras Semmara, Kerch el Begra, Ragueb oued Chaïr.

Riverains : Beni Oukil, Oulad Sidi Moussa el Berrichi et Oujdada ;

Est, Koucha Maalouma, Ragueb Hassi Abbou Mrah, Maarem koudiat Moulay Tayaa.

Riverains : Guiatine ;

Sud, « Bled Djemâa Sidi Ali ben Yahia » (1^{re} parcelle) et melk Sidi Ali ben Yahia ;

Ouest, « Bled Djemâa des Oulad Barka », oued Isly et Beni Oukil.

Quatrième parcelle : 84 hectares environ, forme enclave dans l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Oulad Barka ».

Cinquième parcelle : 720 hectares environ.

Nord-ouest et nord : « Bled Djemâa des Oulad Sidi Ali ben Yahia » (1^{re} et 2^e parcelles), melk Sidi Ali ben Yahia, Guiatine ;

Est, ancienne piste de Berguent à Oujda, Hachiet aïn Tolba, Hachiet Aouine Serrak, koudiat Aziza Serira et Frikine.

Riverains : collectif « Oulad Sidi ben Talha » ;

Sud et sud-ouest : « Bled Djemâa des Oulad Barka ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que celle indiquée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 mars 1933, à neuf heures, sur la route d'Oujda à Berguent, à hauteur de Ras Semmara, six kilomètres au sud-ouest d'Oujda, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juin 1932.

BÉNAZET.

*
* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1932

(8 rebia I 1351)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 10 juin 1932, tendant à fixer au 8 mars 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Barka », « Bled Djemâa des Oulad Sidi Ali ben Yahia » (2 parcelles) et « Angad des Oussata » (5 parcelles), sis en tribu des Mehaya du nord, à 10 kilomètres environ au sud-ouest d'Oujda, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Barka », « Bled Djemâa des Oulad Sidi Ali ben Yahia » (2 parcelles) et « Angad des Oussata » (5 parcelles), sis en tribu des Mehaya du nord, à 10 kilomètres environ au sud-ouest d'Oujda, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1933, à neuf heures, sur la route d'Oujda à Berguent, à hauteur de Ras Semmara, 6 kilomètres au sud-ouest d'Oujda, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1351,
(13 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma non visés aux arrêtés viziriels déjà parus, et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aissi et Korim.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 juin 1932.

BOUDY.

*
* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1932

(22 rebia I 1351)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 29 juin 1932, relative à la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aissi et Korim.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1932.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés de la tribu des Guich
(Marrakech-banlieue).**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech-banlieue).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 juin 1932.

BOUDY.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1932

(22 rebia I 1351)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 29 juin 1932, tendant à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1932.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés de la circonscription autonome
de contrôle civil des Abda-Ahmar.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 juin 1932.

BOUDY.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1932

(22 rebia I 1351)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 29 juin 1932, tendant à la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1932.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1932

(22 rebia I 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Ras el Ktib » (Meknès-banlieue), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (10 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 1^{er} au 9 juin 1932 au bureau de contrôle civil d'El Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la

création d'un poste forestier au lieu dit « Ras el Ktib », sur le territoire de la fraction des Aït Lahcen de la tribu des Guerrouane du sud (annexe des Beni M'Tir, contrôle civil de Meknès-banlieue).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignée :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
Unique.	Les Aït Lahcen, propriétaires indivis représentés par la djemâa.	4 ha. 09	Terrain de culture.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1932

(25 rebia I 1351)

réglementant l'admission des radiotélégrammes privés dans le service radioaérien.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Washington de 1927, et les règlements y annexés ;

Sur les propositions du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et du représentant au Maroc du ministre de l'air, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} août 1932, les radiocommunications entre stations aéronautiques autorisées et contrôlées par le représentant au Maroc du ministre de l'air et stations d'aéronefs titulaires de la licence internationale, pourront être utilisées pour l'échange de radiotélégrammes privés.

ART. 2. — Les dispositions visant la réglementation et la taxation des radiotélégrammes dans le service radiomarin sont applicables aux radiotélégrammes échangés dans le service radioaérien, sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles ci-après.

ART. 3. — Le représentant au Maroc du ministre de l'air désigne, après accord avec le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les stations aéronautiques ouvertes au service de la correspondance publique.

ART. 4. — Les stations terrestres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourront participer à l'échange des radiotélégrammes intéressant les stations d'aéronefs dans les mêmes conditions que dans les relations avec les stations de bord.

ART. 5. — Les radiotélégrammes transitant par les stations aéronautiques sont acheminés électriquement sur le réseau général des voies de communication, par l'intermédiaire du bureau de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones qui dessert les dites stations.

ART. 6. — Les stations aéronautiques peuvent accepter les radiotélégrammes qui leur seraient remis directement par l'expéditeur. La taxe télégraphique est applicable à ces messages.

ART. 7. — Les opérateurs des stations aéronautiques ouvertes à l'échange des radiotélégrammes doivent prêter serment d'observer la foi due aux correspondances, dans les conditions imposées aux agents des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fournit gratuitement aux stations aéronautiques visées à l'article 7, les documents suivants :

Instruction S.F. à l'usage des stations du service mobile ;

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ;

Nomenclature des bureaux télégraphiques français ;

Nomenclature : a) des stations fixes et terrestres ;
b) d'aéronefs ;

Etats comptables.

ART. 9. — Pour l'exécution du service de correspondance publique, les stations aéronautiques et d'aéronefs se conforment aux dispositions de l'instruction S.F., en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 10. — La taxe de bord des radiotélégrammes du service aérien est acquise à l'exploitant de la station d'aéronefs. La taxe terrestre afférente aux radiotélégrammes échangés par l'intermédiaire des stations aéronautiques exploitées par le représentant au Maroc du ministre de l'air (0 fr. 40 franc international), est partagée par moitié

entre le département de l'air et l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

La taxe télégraphique est acquise à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 11. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1351,
(30 juillet 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Matino Illustrato ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1922 D.A.I./3, en date du 2 juillet 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire intitulé *Matino Illustrato* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation, en ce qui concerne le numéro de la période du 6 au 13 juin 1932 seulement.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du numéro de la période du 6 au 13 juin 1932 du journal intitulé *Matino Illustrato*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 juillet 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Le Roman d'un
Cosaque ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la transmission n° 1932 D.A.I./3, en date du 4 juillet 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Le Roman d'un Cosaque*, de Gorguloff, ainsi que tous autres ouvrages du même auteur, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Le Roman d'un Cosaque*, de Gorguloff, ainsi que tous autres ouvrages du même auteur, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 juillet 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Youngue Gwardie ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1930 D.A.I./3, en date du 4 juillet 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Youngue Gwardie* (La jeune garde), édité à Paris en langue yiddish, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Youngue Gardie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 juillet 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Freiheit ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la D.M. n° 3918-S.C.R. 2/II, en date du 23 juin 1928, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Freiheit* (Liberté), publié à Paris en langue yiddish, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Freiheit*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 18 juillet 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant nomination d'un directeur et de deux syndics de l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1930 portant constitution de l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira ;

Vu la carence de l'association à administrer elle-même et la mise en demeure notifiée le 6 janvier 1932, suivie de la démission du directeur de l'association et de quatre syndics ;

Vu la séance du 29 mars 1932 au cours de laquelle il n'a pas été possible de reconstituer le conseil syndical ;

Vu l'avis du contrôleur civil chef de la région du Rabat, en date du 29 avril 1932 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat, et l'avis conforme de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application de l'article 12 du dahir du 15 juin 1924, sont nommés :

Directeur de l'association : M. Cosson, ingénieur du génie rural, désigné à cet effet par le directeur général de l'agriculture et de la colonisation ;

Syndic titulaire : M. Cugnet Louis, membre de l'association ;

Syndic suppléant : M. Baillet Maurice, membre de l'association.

Rabat, le 27 juillet 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant interdiction de l'exploitation des carrières situées sur le territoire de Fès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1914 portant réglementation de l'exploitation des carrières, complété et modifié par les dahirs des 25 juin 1917 et 7 octobre 1929 et, notamment, les articles 5 et 14 ;

Vu le danger que présente l'exploitation des carrières situées au nord et au nord-est de l'hôpital Cocard, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des carrières situées sur le territoire de Fès-banlieue, au nord et au nord-est de l'hôpital Cocard, est interdite à une distance horizontale des bâtiments publics ou privés ou des remparts de la ville de Fès, inférieure à 200 mètres.

ART. 2. — L'exploitation des carrières situées dans la zone d'interdiction sera immédiatement arrêtée. Au cas où les excavations seraient dangereuses, ces carrières devront être closes par leurs propriétaires.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, et les autorités régionales et locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant la création d'une usine de fabrication de nitrates dans la banlieue de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ;

Vu la demande formée, en date du 23 mai 1932, par l'« Omnium chérifien des explosifs », à l'effet d'être autorisé à établir une fabrique d'explosifs de sûreté au nitrate d'ammoniaque (nitrates) sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics fixant au 15 juin 1932 l'ouverture de l'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil, chef du contrôle civil de Chaouïa-nord et, notamment, l'avis favorable du chef de la région de la Chaouïa ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'« Omnium chérifien des explosifs » est autorisé à établir une usine destinée à la fabrication des explosifs de sûreté au nitrate d'ammoniaque (nitratites) dans la banlieue de Casablanca, à proximité de la piste n° 100 de Casablanca au marabout Moulay Thami, sous les conditions énoncées aux articles suivants, moyennant le paiement de l'impôt et la prestation de cautionnement prévus aux articles 1^{er} et 16 du dahir du 14 avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc.

ART. 2. — L'usine sera établie à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, conformément au plan d'ensemble et aux deux plans de détail produits avec la demande qui resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — L'installation complète comportera six corps de bâtiment énumérés ci-dessous, dont la disposition et l'affectation sont indiquées sur les plans précités :

a) Corps de bâtiment A comprenant trois pièces affectées respectivement : au concassage, au séchage et au broyage, au malaxage ;

b) Corps de bâtiment B comprenant : une chambre chauffée, une chambre de finissage, une chambre d'encartouchage et une chambre de préparation des tubes ;

c) Corps de bâtiment C comprenant trois pièces affectées respectivement : au paraffinage des cartouches, au paraffinage des paquets, à l'emballage ;

d) Un quatrième corps de bâtiment, adossé au mur de clôture séparant l'usine du chemin qui conduit au dépôt d'explosifs déjà construit et visé à l'article 8, comprendra : la chambre de la chaudière, le dépôt de charbon et les lavabos des chauffeurs ;

e) Un cinquième corps de bâtiment, situé à l'ouest de l'entrée de l'usine, sur la piste n° 100 de Casablanca au marabout de Moulay Thami, comprendra quatre pièces servant de magasins à matières premières et dans lesquelles seront respectivement entreposés les nitrates, les dérivés nitrés, les caisses et papiers, les mèches ;

f) Un sixième corps de bâtiment, situé à l'est de l'entrée de l'usine, comprendra un atelier-garage et quatre pièces destinées aux bureaux et à l'habitation du chef de l'usine.

Deux passages couverts relient respectivement la chambre de concassage du corps de bâtiment A à la chambre chauffée du corps de bâtiment B et la chambre de préparation des tubes du corps de bâtiment B à la chambre de paraffinage des cartouches du corps de bâtiment C.

Des vestiaires et des w.-c. seront construits sur la face externe du mur entourant les trois corps de bâtiment A, B, C et prévu à l'article 5.

ART. 4. — Les quantités maxima de matières premières qui pourront être contenues en magasin sont fixées à 60 tonnes pour les nitrates et à 25 tonnes pour les dérivés nitrés.

Les quantités maxima de nitratites en vrac (en séchage ou en attente d'encartouchage) ne pourront dépasser 3.000 kilos ; la quantité maximum de nitratites en cours de fabrication dans les ateliers ne pourra dépasser 1.000 kilos.

ART. 5. — L'ensemble des trois corps de bâtiment A, B, C sera entouré par un mur en maçonnerie de 2 m. 80 de hauteur et présentant trois ouvertures, l'une destinée à la circulation du personnel, les deux autres aux deux voies Decauville qui, respectivement, amènent les matières premières et évacuent les produits finis ; ces trois ouvertures seront fermées par des portes pleines en bois, présentant toutes garanties de solidité et munies de serrures de sûreté.

ART. 6. — L'ensemble des différents groupes de bâtiments ci-dessus énumérés, comprenant les ateliers de fabrication, le bâtiment de la chaudière et ses annexes, les magasins de matières premières, les bureaux et les bâtiments d'habitation, sera entouré, conformément au plan au 1/200^e joint, partie de murs, partie de clôtures grillagées présentant toutes garanties de solidité.

ART. 7. — En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique, les lampes pouvant être placées à l'intérieur des locaux ; les canalisations devant être disposées de manière à éviter tout court-circuit.

ART. 8. — Les explosifs fabriqués devront être déposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans le dépôt d'explosifs voisin appartenant à l'Omnium chérifien des explosifs et autorisé par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 juillet 1914.

ART. 9. — La surveillance de l'usine sera assurée par un gardien affecté à cette seule fonction.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des ateliers, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

Chacune des pièces des corps de bâtiments A, B, C., ainsi que chacune des quatre chambres servant de magasin à matières premières, sera pourvue d'un extincteur automatique assez puissant pour combattre de façon efficace un début d'incendie.

ART. 10. — La société permissionnaire se conformera, en ce qui concerne l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication, la vente des explosifs, les conditions d'emballage des explosifs, etc., aux prescriptions du titre 2 du dahir du 14 avril 1914. Elle tiendra constamment à jour les trois registres d'entrée et de sortie prévus à l'article 14 du dahir susvisé.

La société permissionnaire se conformera aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914, en ce qui concerne l'importation et la vente des explosifs fabriqués, destinés à alimenter le dépôt. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — L'administration pourra prescrire à toute époque telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle pourra, par application de l'article 9 du dahir du 14 avril 1914, prononcer la suppression de l'établissement.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront se conformer aux dahirs et règlements, existants ou à intervenir, concernant le régime fiscal des explosifs.

ART. 12. — L'usine ne pourra être mise en service que sur autorisation expresse du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté par le service des mines que toutes les conditions stipulées au présent arrêté ont été remplies.

Rabat, le 1^{er} août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1932, l'association dite « Syndicat d'initiative et de tourisme d'Ifrane », dont le siège est à Ifrane, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1932, l'association dite « Soupe populaire israélite, Hozer dalim », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1932, l'association dite « Caisse des écoles publiques de Boulhaut », dont le siège est à Boulhaut, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1932, l'association dite « Association des conducteurs des travaux publics du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 3, 8, 11, 13, 18, 24 et 27 juin, 9 et 21 juillet 1932 :

M. LE QUÉRÉ Jean, secrétaire adjoint de 5^e classe, est nommé secrétaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

MM. CYVOCT YVES :

AHMED BEN BOUAZZA BEN EL KERIR ;
AHMED BEN M'BARK BEN HAMADI ;
BOUCHAIB BEN BAREK ;
DJILLALI BEN MALEM BEN SARAHOU ;
DJILLALI BEN MOHAMED BEN REZOUANI ;
LOULIDI ABDELJELIL BEN SELLAM ;
MOHAMED BEN KADDOUR BEN LARBI ;
MOHAMED BEN NAGEUR BEN MESSAOUD ;
MOHAMED BEN MAATI BEN DJILLALI ;
MOHAMED BEN DJILLALI BEN KELIFA ;
SALAH BEN ALI BEN BRAHIM,

sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} juin 1932.

LABLACK BOUMEDINE, inspecteur stagiaire, est nommé secrétaire-interprète stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1932.

MM. DURAND Pierre (emploi réservé) ;
LÉVÊQUE René (emploi réservé) ;
SCHELL Albin,

sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Est titularisé et nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 :

M. NINET Pierre, secrétaire adjoint stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mai 1932)

M. HARDY Armand, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1932)

MM. BRÈCHE Léon, inspecteur stagiaire :

BOUQUET Ali, gardien de la paix stagiaire ;
CASANOVA Antoine, inspecteur stagiaire ;
CAYROL Julien, gardien de la paix stagiaire ;
CRAON Ernest, gardien de la paix stagiaire ;
CURNIER Marcel, inspecteur stagiaire ;
GRANGEON Georges, inspecteur stagiaire ;
PERCIER Gaston, gardien de la paix stagiaire ;
RODRIGUEZ Raymond, inspecteur stagiaire ;
ROUFAULT Albéric, inspecteur stagiaire ;
SAGET Jean, inspecteur stagiaire ;
SARROLA Roger, inspecteur stagiaire ;
SIRAC Lucien, inspecteur stagiaire ;
ABDESSELEM BEN BOUCHAIB BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire ;
ADDI BEN MOUDEN BEN HAMIDA, gardien de la paix stagiaire ;
DRISS BEN ABDESSELEM EL BEDAOUI, inspecteur stagiaire.

M. LABORDE René, inspecteur de 3^e classe, placé dans la position de disponibilité, est réintégré en qualité de gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) AÏMIBA BEN TAÏEB BEN YAÏTA.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) DJILLALI BEN MAATI.

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN EL HADJ LBASSEN.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 juillet 1932 :

M. GOUJON René, licencié en droit, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1932.

M. GAYMARD Roger, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 26 avril 1932 :

MM. PARAIRE Georges et M. LECA Toussaint, commis de 3^e classe, sont mis en position de disponibilité, à compter du 23 avril 1932, pour accomplir leur service militaire.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 juillet 1932, M. BARRET Pierre, percepteur de 1^{re} classe, est nommé percepteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 8, 13, 16, 18, 20 et 21 juillet 1932 :

La date de nomination de M. RICCO Jean, en qualité de contrôleur de 3^e classe, est reportée du 5 avril 1932 au 1^{er} mai 1932.

La date de nomination de M. CLÉMENT Antoine, en qualité de contrôleur de 3^e classe, est reportée du 16 avril 1932 au 1^{er} mai 1932.

Sont nommés :

Vérificateurs principaux de 2^e classe
(à compter du 1^{er} août 1932)

M. CARLI Jean et MATTEI Ange, contrôleurs principaux de 2^e classe, admis au concours des 30 avril, 1^{er} mai et 16 juin 1932.

Sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} août 1932)

MM. ALBERTINI SAUVEUR, VERDIER Pierre, MALVES Jean, ROSENZWEIG Joseph, préposés-chefs de 6^e classe, et PALLEJA Albert, matelot-chef de 6^e classe, recrutés du 1^{er} août 1931.

Est promu à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

M. QUILLICI Dominique, commis principal hors classe.

Est nommé :

Commis stagiaire
(à compter du 1^{er} juillet 1932)

M. CHEVALLIER Jacques, admis au concours du 4 avril 1932.

Sont titularisés :

Contrôleurs de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1932)

M. VACHER Jean, contrôleur stagiaire, recruté du 28 juillet 1930.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

MM. PIERI Paul, contrôleur stagiaire, recruté du 6 août 1930 ;
LAGRANGE Jean, contrôleur stagiaire, recruté du 4 août 1930 ;
GRESY Noël, contrôleur stagiaire, recruté du 16 août 1930, admis à l'examen professionnel du 24 avril 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 12 juillet 1932, sont promus, à compter du 1^{er} août 1932 :

Percepteur de 1^{re} classe

M. FRAÏLONG Jean, percepteur de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. PÉRONNIA Gratien et PAQUER Ange, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. ARCHER Victor, collecteur principal de 5^e classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} août 1932, M. ELGHERBI ARDERRAZAK, commis stagiaire, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 2 août 1932, M. LUCCIONI Jean-Jacques, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date des 3 et 8 juin 1932, sont promus, à compter du 1^{er} août 1932 :

Topographe principal de 2^e classe

M. GAUTIER Claudius, topographe de 1^{re} classe.

Dessinateur principal hors classe

M. CORBELLINI Antoine, dessinateur principal de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. CHIARAMONTI Antoine, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 juin 1932, M. PILLEBOIT Arthur, admis au concours du 26 avril 1932 réservé aux candidats mutilés et anciens combattants, est nommé commis stagiaire à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à compter du 1^{er} juin 1932 (emploi réservé).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 2 août 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. LUCCIONI Jean-Jacques, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1932, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 (traitement) et du 23 septembre 1929 (ancienneté).

M. LUCCIONI est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 (traitement) et du 2 mars 1931 (ancienneté).

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

En qualité d'adjoints stagiaires

Le lieutenant Sentagne René, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Sirvent Antoine, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Huon de Kermadec Hervé, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Partiel François, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Deneuf Alfred, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Hubert Georges, de la région de Meknès ;
Le lieutenant Raynaud Raoul, de la région de Fès ;
Le lieutenant Jordan Antoine, de la région de Fès ;
Le lieutenant Turnier Marcel, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Durand Marcel, de la région de Fès ;
Le lieutenant Guynot de la Boissière Yves, de la région de Fès ;
Le lieutenant Magenc André, de la région des confins algéro-marocains ;
Le lieutenant Klein André, de la région de Taza ;
Le lieutenant Delhumeau Jean, de la région des confins algéro-marocains ;
Le lieutenant Effroy Robert, de la région de Marrakech.

**AFFECTATIONS DANS LE PERSONNEL
DES MUNICIPALITÉS**

Par arrêtés résidentiels en date du 13 juillet 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

MM. GETTEN, chef des services municipaux de Taza ;
COUGET, chef des services municipaux de Marrakech ;
MURATI, chef des services municipaux de Safi ;
BUAILLON, chef des services municipaux d'Ouezzan ;
RICHON, premier adjoint au chef des services municipaux de Meknès.

APPLICATION

des dispositions du dahir du 15 juin 1931
sur la limite d'âge.

Par arrêté résidentiel en date du 20 juin 1932, M. Savry Georges, ingénieur d'arrondissement (mines), en service détaché au Maroc, qui a dépassé la limite d'âge, est maintenu en activité dans son emploi jusqu'au 1^{er} octobre 1933.

RÉSULTATS DU CONCOURS

des 5 et 13 juillet 1932 pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil.

Ont été admis :

1. Ben Abdallah Hamoud, 2. Bessam Mostefa, 3. Thami ben Taïeb, 4. Moulay Omar ben Alamy, 5. Mani ben Ahmed ben Hilali.

Liste complémentaire

1. M'Hamed ben Driss Berrada, 2. Rahali Mohamed.

RÉSULTATS DU CONCOURS

du 28 juillet 1932
pour le recrutement de dames dactylographes titulaires
du service du contrôle civil.

Ont été admises :

M^{lle} Garny Gabrielle, M^{lle} Lavigne Yvonne, M^{lle} Cerna Amélie, M^{lle} Prugne Georgette.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1932 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1079	16 juillet 1932	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Taroudant (E.)	Angle rentrant de la maison la plus au sud du douar d'Aouaoufengha.	6.740 ^m S. et 4.300 ^m O.	II
1080	id.	Société Union marocaine financière, industrielle et minière, 107, rue de Bouskoura, Casablanca.	id.	Angle sud-ouest de la tour sud-ouest de l'Agadir Tataout.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1081	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1082	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1083	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
1084	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Centre de la maison située au sud du souk Es Sebt.	4.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
1085	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E.	II
1086	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
1087	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O.	II
1088	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	id.	Angle ouest de la casba d'Idint.	600 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
1089	id.	Société minière et métallurgique de Penarroya, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	id.	Angle sud de la casba du caïd Tiouli, du Tizin'Ouanzoui.	Centre au repère.	II
1090	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	id.	Angle ouest de la maison de Djilali ben Mohamed, à Tazeghlit.	5.300 ^m S. et 4.200 ^m O.	II
1091	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Tazoult (O.)	Centre du marabout S' bou Lbaraka.	700 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1092	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1093	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Angle est du poste de Igherm.	2.000 ^m N.	II
1094	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	II
1095	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
1097	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	Taroudant (E.)	Angle sud-est du marabout S' bou Lbaraka.	2.800 ^m N. et 4.400 ^m O.	II
1098	id.	Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris.	id.	Angle sud de Dar Ahmed ou Mohamed, à Taourirt.	1.000 ^m S.	II
1099	id.	id.	Taroudant (E.) et Tazoult (O.)	Angle sud de Dar Ahmed ou Mohamed, à Taourirt.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1100	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Tazoult (O.)	Centre de Asdremt.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1101	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1102	id.	id.	Taroudant (E.)	Centre du marabout S' Abdel Kader, à 50 mètres ouest de Taourirt.	500 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
1103	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
1104	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 7.000 ^m O.	II
1105	id.	id.	Tazoult (O.)	Angle sud-est de Aït Aïssa.	Centre au repère.	II
1107	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
1108	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
1109	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1110	id.	id.	Taroudant (E.)	Angle sud-est de la casba de Aseksou.	1.000 ^m S. et 7.000 ^m E.	II
1111	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
1112	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1113	16 juillet 1932	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca.	Taroudant (E.)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh, à Iril n'Ikia.	5.500 ^m N. et 3.500 ^m E.	II
1114	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja.	id.	Angle rentrant de la maison la plus au sud du douar d'Ouaoufengha.	900 ^m S. et 300 ^m O.	II
1115	id.	id.	Tazoult (O.)	Axe du borj de la maison de Mohd ou Hamou, de Aït Aïssa.	1.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
1116	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
1117	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
1118	id.	Société minière et métallurgique de Penarroya, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Taroudant (E.)	Angle sud de Dar Ahmed ou Mohamed, à Taourirt.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1119	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca.	Tazoult (O.)	Angle sud-est de la maison de Lhassen ben Embarek, à Ferdad.	1.400 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
1120	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
1121	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
1122	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
1125	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz.	id.	Angle est de la maison du cheikh Mohamed ou Mohand, à Tanamrout.	1.300 ^m N. et 7.500 ^m O.	II
1126	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 3.500 ^m O.	II
1127	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 4.500 ^m E.	II
1128	id.	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-Guéliz.	id.	Angle sud de la maison extrême sud du village d'Aguerd.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1129	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1130	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
1131	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison extrême ouest du village d'Agoundza.	Centre au repère.	II
1132	id.	id.	Tazoult (E. et O.)	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1133	id.	Société minière des Gundafa, villa « La Béarnaise », quartier T.S.F., Casablanca.	Tazoult (O.)	Angle nord-ouest de la maison du cheikh Mohamed Arbaï, à Tanamrout.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1134	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1135	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1136	id.	Société Schneider et Cie.	id.	Axe du borj de la maison de S ^t Belaïd ben Aomar d'Aferzaz.	400 ^m E.	II
1137	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.600 ^m O.	II
1138	id.	id.	id.	Axe de la coupole du marabout S ^t el Hadj Ali.	3.400 ^m N. et 5.250 ^m O.	II
1139	id.	Société Union marocaine financière, industrielle et minière, 107, rue de Bouskoura, Casablanca.	id.	Angle nord de la tour de la maison du cheikh Amoued ben Mand, du village de Tanamrout.	1.100 ^m N. et 2.800 ^m O.	II
1140	id.	id.	id.	Angle nord de la tour de la maison de Moulid ben Mohamed, du village de Azarbalou.	200 ^m N. et 1.200 ^m O.	II
1141	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. et 5.200 ^m O.	II
1142	id.	id.	id.	Angle nord de l'Agadir n'Tazeghourt.	6.500 ^m N. et 700 ^m O.	II
1143	id.	id.	id.	Angle nord-est de la tour nord-est de la maison du caïd Ou Malek, à Aït Amrane.	600 ^m S.	II
1144	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1145	id.	id.	id.	Angle nord de la tour de la maison du cheikh Amoued ben Mand, du village de Tanamrout.	2.900 ^m S. et 1.200 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1153	16 juillet 1932	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Tazoult (O.)	Angle est de Dar Mohamed ou Ammou, à Tinguit.	6.000 ^m E.	II
1154	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
1155	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	II
1156	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1157	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	II
1158	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1159	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
1160	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Dar Am-drar, à Tanamrout.	4.000 ^m N. et 3.600 ^m E.	II
1161	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 400 ^m O.	II
1164	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la tour du douar Aït Allil.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1165	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
1166	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	II
1167	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz.	id.	Angle est de la maison du cheikh Lhassen ou Abdala, douar Tighmert.	1.600 ^m E.	II
1168	id.	id.	id.	Angle ouest du marabout Si Abdala ou Hamed, douar Tanaglilt.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
1169	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
1170	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
1171	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
1172	id.	Compagnie de Tifnout-Tiraminine, immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca.	id.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh, à Tifguit.	400 ^m N. et 3.800 ^m E.	II
1173	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 400 ^m O.	II
1174	id.	Société Schneider et Cie.	id.	Axe du borj de la maison de Embarek ould Lhassen, à Tanaglilt Ighzer.	2.250 ^m N. et 6.000 ^m O. 350 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1175	id.	id.	id.	id.		II
1176	id.	Société Union marocaine financière, industrielle et minière, 107, rue de Bouskoura, Casablanca.	id.	Angle nord de l'Agadir n'Tazcghourt.	2.500 ^m N. et 600 ^m E.	II
1177	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 3.400 ^m O.	II
1178	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
1180	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 600 ^m E.	II
1186	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
1187	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
1188	id.	id.	id.	Angle nord de la maison de Moulid ben Mohamed, du village de Azarbalou.	7.800 ^m S. et 300 ^m E.	II
1189	id.	id.	id.	Angle nord de la tour de la maison du cheikh Amoued ben Mand, du village de Tanamrout.	7.500 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1190	id.	id.	id.	Tour sud-ouest de la maison de Mohand ben Imouden, du village de Amzaourou.	400 ^m N. et 7.400 ^m O.	II
1192	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 3.400 ^m O.	II
1193	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 3.400 ^m O.	II
1194	id.	id.	id.	Marabout Sidi el Hach Jioun, du village de Tanaglilt.	500 ^m N. et 6.400 ^m E.	II
1195	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	Angle sud-ouest de la tour du douar Aït Allil.	6.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1196	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de Dar Embareck ou Ahmed, à Tifergui.	5.500 ^m N.	II
1197	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
1198	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
1199	id.	id.	id.	Angle nord-est de la tour de Dar Aomar ben Saïd, à Tazert.	3.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1200	16 juillet 1932	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Tazoult (O.)	Axe de la coupole du marabout S ^t el Hadj Ali.	2.500 ^m S. et 4.400 ^m O.	II
1201	id.	id.	id.	Axe du borj de la maison d'Abdallah ou Saïd, à Taleb Aïssa.	2.650 ^m N. et 5.850 ^m O.	II
1202	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
1203	id.	id.	id.	Centre du borj de la maison de Ait Hamou, de Tasgount.	570 ^m N. et 150 ^m O.	II
1204	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Tazoult (E.)	Angle sud-est de la tour du borj Abali, à Ingoun Abali.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1205	id.	id.	id.	Angle sud-est de l'Igherm de Tamelakout.	3.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
1206	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1207	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	id.	Angle sud-est de la mosquée d'Aguerd n'Oulili.	1.400 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
1208	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
1209	id.	Société Union marocaine financière, industrielle et minière, 107, rue de Bouskoura, Casablanca.	Tazoult (O.)	Angle sud-est du marabout de Sidi Abd el Krim, de Taifiinit.	3.750 ^m S. et 1.600 ^m O.	II
1210	id.	id.	id.	id.	250 ^m N. et 2.400 ^m E.	II
1211	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour sud-est de la maison de l'amrar Mohand, du village de Taourirt n'Tirrerort.	2.000 ^m E.	II
1212	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi Abd el Krim de Taifiinit.	250 ^m N. et 6.300 ^m E.	II
1213	id.	id.	id.	Tour sud-est de la maison du cheikh de Tiniagourt.	900 ^m S. et 1.200 ^m O.	II
1214	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour sud-est de la maison de l'amrar Mohand, du village de Taourirt n'Tirrerort.	4.000 ^m N. et 3.600 ^m E.	II
1215	id.	id.	id.	Tour sud-ouest de la maison de Mohand ben Imouden, du village de Amzaourou.	3.600 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
1216	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 600 ^m E.	II
1217	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. et 600 ^m E.	II
1218	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
1219	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. et 4.600 ^m E.	II
1220	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m N. et 4.600 ^m E.	II
1221	id.	id.	id.	Angle nord-est de la tour nord-est de la maison du caïd Ou Maleck, à Ait Amrane.	2.600 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1222	id.	id.	Tazoult (E.)	Tour nord-est de la maison du cheikh Abulah du village de Timichcha.	1.000 ^m N. et 200 ^m O.	II
1223	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 7.800 ^m E.	II
1224	id.	id.	id.	Centre du marabout d'Algou.	6.000 ^m S. et 1.250 ^m O.	II
1225	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.700 ^m O.	II
1226	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.250 ^m O.	II
1228	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Ali ou Lhassenc.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
1229	id.	Compagnie de Tifnout-Titanimine, immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca.	Tazoult (O.)	Angle est de la tour de garde de Taourirt à n'Tirrerort.	1.500 ^m N. et 1.200 ^m O.	II
1230	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	id.	Angle nord-est de la maison du cheikh, à Arzoui.	2.400 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
1231	id.	id.	id.	Angle est de la maison du cheikh, à Amzaourou.	5.000 ^m S. et 2.800 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DESIGNATION du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1232	16 juillet 1932	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Tazoult (O.)	Angle est de Dar Brahim ou Ali, à Imi n'Assif.	Centre au repère.	II
1295	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (E.)	Centre du bastion du poste des renseignements des Oulad Ali.	3.000 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
1296	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Reggou (O.)	Axe de la tour carrée du bureau d'affaires indigènes des Oulad Ali.	1.400 ^m S. et 6.600 ^m O. 1.400 ^m S. et 2.600 ^m O.	II II
1297	id.	id.	Reggou (E.)	id.	id.	II
1310	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	id.	Centre du marabout Lalla Salha, à Ksar el Kébir.	2.500 ^m N. et 3.000 ^m E. 1.500 ^m S. et 3.000 ^m E.	II II
1311	id.	id.	id.	id.	id.	II
1312	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Centre du bastion du poste militaire de Reggou.	1.400 ^m S. et 3.800 ^m O.	II
1313	id.	id.	id.	Axe de la porte de la maison du cheikh du village du Ksar de Timesmout.	Centre au repère.	II
1314	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
1315	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
1316	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
1321	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
1322	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
1323	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Reggou (O.)	Angle nord-ouest de la maison la plus haute du groupe d'habitations de Tsiouant Tahtani, situées au nord de l'oued.	3.200 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
1324	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	id.	Angle nord-ouest de la maison de Mohamed ou Kerdous, la plus septentrionale des Aït Tagherout, à Tsiouant Tahtani.	3.500 ^m N. et 4.900 ^m O.	II
1329	id.	id.	Azrou (E.)	Centre du marabout Sidi Abder Kheman, à Djijouane.	2.000 ^m S. 6.000 ^m S.	II II
1330	id.	id.	id.	id.	id.	II
1339	id.	id.	Reggou (E.)	Angle nord-est du marabout de Sidi Yacoub, à Fcggous.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m O. 2.000 ^m N. et 500 ^m O.	III III
1340	id.	id.	id.	id.	id.	II
1341	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Axe de la porte de la maison du cheikh du village du Ksar de Timesmout.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1343	id.	Compagnie minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richempanse, Paris (8 ^e).	Hzzer (E.)	Angle sud-ouest de la Ka. Zaïda.	Centre au repère.	II
1344	id.	id.	Ksabi (O.)	Kerkour en pierres sèches édifié au point 590,350 et 265,650.	650 ^m N. et 350 ^m O.	II
1345	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Hzzer (E.)	Angle nord-est de la culée sud du nouveau pont sur la Moulouya, à 120 mètres sud de la Ka Zaïda.	1.000 ^m E. 4.000 ^m N. et 2.500 ^m E. 3.000 ^m O.	II II II
1346	id.	id.	id.	id.	id.	II
1347	id.	id.	id.	id.	id.	II
1348	id.	id.	id.	id.	id.	II
1351	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	Reggou (O.)	Angle nord-ouest de la maison de Mohamed ou Kerdoud, la plus septentrionale des Aït Tagherout, à Tsiouant Tahtani.	500 ^m S. et 4.900 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie	
1352	16 juillet 1932	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (E.)	Axe de la porte de la maison du cheikh du village du ksar de Timesmout.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II	
1353	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II	
1354	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.600 ^m E.	II	
1355	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.600 ^m E.	II	
1356	id.	Compagnie minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richempanse, Paris (8 ^e).	id.	Kerkour naturel au Tizi ou Salt.	1.100 ^m N. et 3.850 ^m E.	II	
1357	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	id.	Angle nord-est du marabout de Sidi Yacoub, à Feggous.	2.000 ^m N. et 500 ^m O. 2.000 ^m S. et 2.500 ^m O.	II II	
1358	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 1.200 ^m E.	II	
1359	id.	id.	id.	Angle nord de la maison du cheikh Mohand ou Larbi, à Ahl Habbane.	200 ^m S. et 5.200 ^m E. 4.200 ^m S. et 1.100 ^m O.	II II	
1360	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 2.900 ^m E.	II	
1361	id.	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du poste blockhaus de Reggou.	2.700 ^m N. et 3.300 ^m O.	II
1362	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1363	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1364	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Centre du bastion du poste militaire de Reggou.	2.600 ^m N. et 5.000 ^m O. 2.600 ^m N. et 1.000 ^m O.	II II	
1365	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1366	id.	id.	id.	Centre du marabout S ⁱ Abd el Kader, au sud du village de Feggous.	1.000 ^m S. et 6.000 ^m O. 7.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II II	
1367	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II	
1368	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II	
1369	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II	
1370	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1375	id.	id.	Azrou (E.)	Axe de la porte sud-est de la tour située au centre du village d'Almis du Guigou.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II	
1435	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	Alougoum (E.)	Angle sud du borj de Bou Azer.	900 ^m N. et 5.200 ^m O. 900 ^m N. et 1.200 ^m O.	II II	
1436	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 2.800 ^m E.	II	
1437	id.	id.	id.	id.	900 ^m N. et 6.800 ^m E.	II	
1438	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. et 1.200 ^m O.	II	
1439	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. et 2.800 ^m E.	II	
1440	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. et 6.800 ^m E.	II	
1441	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 6.800 ^m E.	II	
1442	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m N. et 5.200 ^m O.	II	
1443	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m N. et 1.200 ^m O.	II	
1444	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1445	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1446	id.	id.	id.	Angle sud de la casba de Tasla.	200 ^m S. et 3.800 ^m O. 200 ^m S. et 200 ^m E.	II II	
1447	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 4.200 ^m E.	II	
1448	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 3.800 ^m O.	II	
1449	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 200 ^m E.	II	
1450	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 4.200 ^m E.	II	
1451	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m S. et 3.600 ^m O.	II	
1452	id.	id.	id.	id.	7.800 ^m S. et 200 ^m E.	II	
1453	id.	id.	id.	id.	id.	id.	
1454	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh, à Ait Semgane.	2.600 ^m S. et 1.500 ^m O.	II	
1455	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 1.500 ^m O.	II	
1456	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 2.500 ^m E.	II	
1457	id.	id.	id.	Angle nord-est du mur de la casba de Tamaliout.	6.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	II	
				Angle ouest de la casba, à Ait Abdallah.	2.500 ^m N. et 6.300 ^m O.	II	

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1458	16 juillet 1932	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	Alougoum (E.)	Angle ouest de la casba à Aït Abdallah.	2.500 ^m N. et 2.300 ^m O.	II
1459	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz.	id.	Angle sud-est du marabout S ^t Bourja.	2.500 ^m N. et 5.000 ^m E.	II
1460	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison de Tazegzaout.	3.600 ^m N. et 6.200 ^m O.	II
1461	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 2.200 ^m O.	II
1462	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 1.800 ^m E.	II
1463	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 5.800 ^m E.	II
1464	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 6.200 ^m O.	II
1465	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 2.200 ^m O.	II
1466	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 1.800 ^m E.	II
1467	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 5.800 ^m E.	II
1468	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. et 2.400 ^m O.	II
1469	id.	id.	id.	id.	id.	id.
1470	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison Yaïch, à Tamaliout.	600 ^m E.	II
1471	id.	id.	id.	Angle est de la maison du cheikh El Arabi, à Aït Abdallah.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
1472	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1473	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
1474	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
1475	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	II
1476	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
1477	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
1482	id.	Dorée Marius, derb El Hancch, Marrakech-Guéliz.	id.	Angle sud-ouest du poste de Bou Azzer.	5.000 ^m S.	II
1483	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Axe du puits d'Er Ghomane (région de Bou Azer).	4.000 ^m N.	II
1484	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 81, route de Mazagan, Casablanca.	Tikirt (E.)	Angle ouest de la maison située à l'ouest du village en ruines de Datlin.	1.500 ^m S. et 7.500 ^m E.	II
1485	id.	id.	id.	Angle ouest de l'azib Tifra-line.	3.200 ^m N. et 5.000 ^m E.	II
1486	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m N. et 7.800 ^m E.	II
1487	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 5.000 ^m E.	II
1488	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 7.800 ^m E.	II
1489	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
1490	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 6.300 ^m E.	II
1491	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
1492	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du caïd, à Fint.	5.300 ^m N. et 200 ^m E.	II
1493	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m N. et 4.200 ^m E.	II
1494	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech-Guéliz.	id.	id.	1.300 ^m N. et 6.200 ^m E.	II
1495	id.	id.	id.	Centre du marabout Sidi Ali ou Moussa, près de Fint.	800 ^m N. et 6.300 ^m E.	II
1496	id.	id.	id.	Centre du kerkour maçonnée du Dj. Tachgaguel.	2.600 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
1497	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	id.	id.	800 ^m N.	II
1498	id.	id.	id.	Centre du marabout Ali Mousa, à Fint.	5.600 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
1499	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
1500	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
1501	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour de la maison du cheikh, à Telmeslat.	600 ^m S. et 5.200 ^m O.	II
				Centre du marabout Ali Mousa, à Fint.	5.600 ^m N. et 1.000 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1502	16 juillet 1932	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	Tikirt (E.)	Centre du marabout Ali Moussa, à Fint.	1.600 ^m N. et 1.000 ^m E. 2.400 ^m S. et 1.000 ^m E.	II II
1503	id.	id.	id.	id.	id.	II
1504	id.	id.	id.	id.	id.	II
1505	id.	id.	id.	id.	id.	II
1506	id.	id.	id.	id.	id.	II
1507	id.	id.	id.	id.	id.	II
1508	id.	id.	id.	id.	id.	II
1509	id.	id.	id.	id.	id.	II
1510	id.	id.	id.	id.	id.	II
1511	id.	id.	id.	id.	id.	II
1512	id.	id.	id.	id.	id.	II
1513	id.	id.	id.	id.	id.	II
1514	id.	id.	id.	id.	id.	II
1515	id.	id.	id.	id.	id.	II
1516	id.	id.	id.	id.	id.	II
1517	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 81, route de Mazagan, Casablanca.	id.	id.	id.	II
1518	id.	id.	id.	id.	id.	II
1519	id.	id.	id.	id.	id.	II
1520	id.	id.	id.	id.	id.	II
1521	id.	id.	id.	id.	id.	II
1522	id.	id.	id.	id.	id.	II
1523	id.	id.	id.	id.	id.	II
1524	id.	id.	id.	id.	id.	II
1525	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Lièges (Belgique).	id.	id.	id.	II
1526	id.	id.	id.	id.	id.	II
1527	id.	id.	id.	id.	id.	II
1528	id.	id.	id.	id.	id.	II
1529	id.	id.	id.	id.	id.	II
1530	id.	id.	id.	id.	id.	II
1531	id.	Société « La Minière marocaine », 81, route de Mazagan, Casablanca.	id.	id.	id.	II
1532	id.	id.	id.	id.	id.	II
1533	id.	id.	id.	id.	id.	II
1534	id.	id.	id.	id.	id.	II
1535	id.	id.	id.	id.	id.	II
1536	id.	id.	id.	id.	id.	II
1537	id.	id.	id.	id.	id.	II
1538	id.	id.	id.	id.	id.	II
1539	id.	id.	id.	id.	id.	II
1540	id.	id.	id.	id.	id.	II
1541	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 81, route de Mazagan, Casablanca.	id.	id.	id.	II
1542	id.	id.	id.	id.	id.	II
1543	id.	id.	id.	id.	id.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1544	16 juillet 1932	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 81, route de Mazagan, Casablanca.	Tikirt (E.)	Angle est du kerkour Sopem, 79 (Tamsouert).	1.600 ^m N. et 2.800 ^m O.	II
1545	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m N. et 1.200 ^m E.	II
1546	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
1547	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
1548	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
1549	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m S. et 1.200 ^m E.	II
1550	id.	id.	Alougoum (E.)	Angle sud du borj de Bou Azzer.	4.900 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
1551	id.	id.	Tikirt (E.)	Angle sud-ouest de Taourirt Hamza.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1552	id.	id.	Alougoum (E.)	id.	5.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1553	id.	id.	Tikirt (E.)	id.	1.000 ^m S.	II
1554	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1555	id.	id.	Alougoum (E.)	Angle sud de la casba de Tasla.	3.800 ^m N. et 3.800 ^m O.	II
1556	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 200 ^m E.	II
1557	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 4.200 ^m E.	II
1558	id.	id.	Tikirt (E.)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh d'Aït Sengane.	5.400 ^m N. et 5.500 ^m O.	II
1559	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
1560	id.	id.	Alougoum (E.)	id.	1.400 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
1561	id.	id.	Tikirt (E.)	id.	5.400 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
1562	id.	id.	Alougoum (E.)	id.	1.400 ^m N. et 2.500 ^m E.	II
1563	id.	id.	Tikirt (E.)	Axe de la porte sud de la casba de Tamaïoust.	4.500 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
1564	id.	id.	id.	Angle est du kerkour Sopem, 79 (Tamsouert).	1.600 ^m N. et 7.800 ^m O.	II
1695	id.	Société minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca.	Alougoum (E.)	Angle sud-ouest de l'agadir d'Iligh.	2.400 ^m S. et 6.500 ^m E.	II
1696	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
1697	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
1698	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
1724	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Timidert (O.)	Angle sud-est de l'écurie du X ^e goum, à Agdz.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 3 août 1932, page 8485.

DÉCRET

portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 3 avril 1932 au 31 mai 1933 et du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur, du budget, du commerce et de l'industrie, et de l'agriculture :

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 3 avril 1932 au 31 mai 1933 et du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933 :

I. — Produits à admettre du 3 avril 1932 au 31 mai 1933.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUIN'FAUX
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>		
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porc	800
17 ter	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	1000
17 quater	Museau de bœuf	50
20 bis	Boyaux	3.000
Ex. 23	Laines en masse et en peaux, laines peignées ou cardées, déchets de laine	500
24	Crins bruts, préparés ou frisés	50
Ex. 30	Graisses animales autres que de poissons :	
	A. — Suifs	
	B. — Saindoux	1.000
	C. — Huiles de saindoux	
33	Cire	3.000
Ex. 38	Miel naturel pur	100
39	Engrais azotés organiques	3.000
<i>Farineux alimentaires</i>		
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	46.000
<i>Fruits et graines</i>		
86	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	3.000
88	Graines et fruits oléagineux	Mémoire.
Ex. 89	Graines à ensemercer autres que de fleurs de luzerne, de minette, de ray grass, de trèfle, de betteraves, et de fenugrec	5.000
<i>Denrées coloniales de consommation</i>		
93 bis	Confiseries au sucre	200
95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	500
95 bis	Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 5 kilogrammes net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	10.000
100	Piment	500
<i>Huiles et suc végétaux</i>		
112	Huiles volatiles ou essences :	
	A. — Essences de fleurs	300
	B. — Autres	300
Ex. 115 bis	Goudron végétal	100
<i>Espèces médicinales</i>		
Ex. 126 bis	Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de rose de Provins, menthe mondée, menthe bouquet, autres : rose, pyrèthre	2.000
<i>Bois</i>		
136	Charbon de bois et chènevottes	3.000
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir</i>		
Ex. 141	Coton non égrené	Mémoire.
	Coton égrené en masses	
	Coton cardé en feuilles	5.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUINTAUX
	<i>Teintures et tanins</i>	
154	Ecorces à tan mouluées ou non	5.000
	<i>Produits et déchets divers</i>	
158	Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétique- ment clos ou en fûts et légumes desséchés	7.500
164 ter	Pailles de millet à balais	15.000
165	Sons de toutes sortes de grains	Néant.
167	Drilles	Mémoire.
	<i>Pierres et terres</i>	
183	Pavés en pierres naturelles	120.000
	<i>Métaux</i>	
204	Minerai de fer	Mémoire.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	52.000
Ex. 221	Cuivre (minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages)	Mémoire.
Ex. 222	Plomb, minerais, mattes et scories de toutes sortes, limailles et débris de vieux ouvrages	2.000
Ex. 224	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	Mémoire.
	<i>Poteries. — Verres et cristaux</i>	
336-337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	1.200
Ex. 358	Perles en verre et autres vitrifications en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc.	50
	<i>Tissus</i>	
438-438 bis	Etoffes de laine pure pour ameublement	100
440-441	Tissus de laine pure pour habillement, draperies et autres	100
451	Couvertures de laine tissées	20
454	Tissus de laine mélangée	100
460	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	1.000
	<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i>	
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	350
Ex. 479	Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	10
480	Bottes	10
Ex. 481		
Ex. 482 A, B	Babouches	3.500
Ex. 482 bis		
491	Maroquinerie	400
491 bis	Couvertures d'albums pour collections	50
	Valises, sacs à mains, sacs de voyage étuis	100
	Ceintures en cuir ouvragé	50
Ex. 492	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	100
493	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	20
	<i>Ouvrages en métaux</i>	
Ex. 495 A	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	10
Ex. 495 B		
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	10
Ex. 568	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	150
573	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	600
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	100
575	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	300
	<i>Meubles</i>	
591-592	Meubles autres qu'en bois courbé, sièges, autres que sièges de toutes espèces de bois ; pièces et parties isolées des meubles autres que sièges	200
592 bis		
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	20
	<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>	
Ex. 611	Vannerie en végétaux brute, articles de vannerie grossiers en osier, seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	550
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	100
	<i>Ouvrages en matières diverses</i>	
632-633	Liège ouvré ou mi-ouvré	300
633 bis		
640 quater	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde : autres objets	50
Ex. 641 bis	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	100
646-646 bis	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	50

II. — Produits à admettre du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933.

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TETES
	<i>Animaux vivants</i>	
1	Chevaux	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	4.000
2	Mulets et mules	200
3	Anes et ânesses	500
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	50.000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	500.000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	10.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	25.000
NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUINTAUX
14 ter	Volailles vivantes	1.000
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés : escargots autres que de mer frais	Mémoire.
	<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>	
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées	15.000
16 B	Viandes congelées	6.000
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru	500
18	Volailles mortes (non préparées)	1.000
19	Conserves de viandes	Mémoire.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	Mémoire.
22	Pelletteries brutes	500
25	Poils	65.000
34	Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	50.000
45 à 58	Produits de pêche marocaino	
	<i>Matières dures à tailler</i>	
66	Os et sabots de bétail bruts	Mémoire.
67	Cornes de bétail	2.000
	<i>Farineux alimentaires</i>	
Ex. 69	Avoine en grains	250.000
Ex. 70	Orge en grains	3.000.000
Ex. 71	Seigle en grains	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	600.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	Mémoire.
78	Manioc brut ou desséché et similaires	Mémoire.
80 et 80 bis	Légumes secs en grains et farines :	
	Fèves et féverolles	250.000
	Pois pointus	Mémoire.
	Haricots	5.000
	Lentilles	90.000
	Pois ronds	60.000
	Autres	5.000
	Sorgho ou dari en grains	70.000
Ex. 82	Millet en grains	30.000
	Alpiste en grains	50.000
	<i>Fruits et graines</i>	
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange :	
	Amandes	500
	Bananes	300
	Carobes, caroubes et carouges	30.000
	Citrons	500
	Oranges (douces ou amères)	20.000
	Cédrats et leurs variétés non dénommés	
	Mandarines et chinois	6.000
	Pommes et poires à cidre et poiré	Mémoire.
	Pommes de table	Mémoire.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUINTAUX
	Poires de table	Mémoire.
	Dattes propres à la consommation	4.000
	Figues	500
	Raisins de table ordinaires, pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises. Non dénommés, y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle	300
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés, à l'exclusion des dattes autres que comestibles, des figues impropres à la consommation et des raisins :	200
	Amandes et noisettes en coques	700
	Amandes et noisettes sans coques	24.000
	Bananes desséchées et farines de bananes	Mémoire.
	Figues propres à la consommation	300
	Noix en coques	1.800
	Noix sans coques	200
	Prunes, pruneaux, pêches et abricots	1.000
	Pistaches	Mémoire.
	Pommes et poires de table	Mémoire.
	Pommes et poires à cidre et à poiré	Mémoire.
	Autres fruits y compris les baies de myrtille et d'airelle	Mémoire.
Ex. 87	Fruits à distiller : anis vert	15
Ex. 89	Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et de betteraves (fenugrec)	60.000
	<i>Huiles et sucs végétaux</i>	
Ex. 110 A	Huiles fixes pures d'olives	40.000
	Huiles fixes pures de ricin	1.000
	Huiles fixes pures d'argan	1.000
Ex. 114	Gommes à l'état naturel exotiques : gomme arabique	Mémoire.
Ex. 115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques autres que de pin et de sapin : gomme résine, sandaraque, gomme ammoniacque, gomme euphorbe	Mémoire.
	<i>Espèces médicinales</i>	
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches autres que de guimauve ou d'althéa, de gen- tiane, de valériane et de réglisse	Mémoire.
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :	
	Graines de cumin	
	Graines de coriandre	Mémoire.
	Graines de carvi	
	<i>Bois</i>	
128	Bois communs, ronds, bruts, non équarris	1.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	1.000
133	Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	1.500
134	Liège brut, rapé ou en planches	Mémoire.
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout de 60 centimètres, fagots et bourrées	Mémoire.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins avec ou sans écorce, de tous diamètres, lon- gueur maximum : 2 m. 50	Mémoire.
138	Bois fins ou bois des îles	300
139-140	Bois odorants et bois de teinture	Mémoire.
	<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer</i>	
141 bis	Déchets de coton	1.000
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupés	Mémoire.
Ex. 142 bis	Chanvre en tiges, broyé, teillé et étoupe	Mémoire.
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés : filaments de palmier nain (crin végétal)	Mémoire.
Ex. 145	Sparte même tordu	Mémoire.
	<i>Teintures et lanins</i>	
Ex. 157	Autres feuilles propres à la teinture et au tannage : feuilles de henné	15
	<i>Produits et déchets divers</i>	
158	Légumes frais	120.000
	<i>Pierres et terres</i>	
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées au moulins indigènes	50.000
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	Mémoire.
	<i>Tissus</i>	
Ex. 442	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	30.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUINTAUX
Ex. 476 bis	<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i> Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non, peaux préparées, coroyées, dites « filali »	375
Ex. 401 Ex. 608 Ex. 609	<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i> Tapis et nattes d'alfa et de jonc	8.000

ART. 2. — L'introduction en France et en Algérie du contingent fixé pour les légumes frais sera faite à raison de : 50.000 quintaux de tous produits entre le 1^{er} juin 1932 et le 31 mai 1933 ;

50.000 quintaux de petits pois, haricots verts, artichauts et tomates pouvant être introduits du 1^{er} novembre 1932 au 30 avril 1933 en ce qui concerne les petits pois, les haricots verts et les artichauts, du 1^{er} juin au 30 juin 1932 et du 1^{er} novembre 1932 au 31 mai 1933 en ce qui concerne les tomates ;

20.000 quintaux de tous produits pouvant être introduits avant le 25 mai 1933, dont un maximum de 5.000 quintaux de tomates.

ART. 3. — L'introduction en France et en Algérie du contingent de pommes de terre sera faite à raison de : 16.000 quintaux pour la période du 3 avril 1932 au 31 mai 1932 ;

30.000 quintaux pour la période du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933.

ART. 4. — En ce qui concerne le contingent de 20.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 10.000 quintaux.

ART. 5. — Est abrogé le décret du 20 février 1932 fixant la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie en franchise pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1932.

A titre transitoire, les importations de tapis marocains estampillés, effectuées du 1^{er} janvier au 31 mai 1932, seront imputées sur le contingent fixé par le décret susvisé du 20 février 1932.

A partir du 1^{er} juin, les imputations auront lieu sur le contingent prévu au présent décret.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et les ministres du budget, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'agriculture,
ABEL GARDEY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 991, du 23 octobre 1931, page 1226.

Dahir du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc ».

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« dont le siège est à Rabat,..... » ;

Lire :

« dont le siège est à Casablanca,..... ».

ERRATUM

au « Bulletin officiel » du 8 juillet 1932, n° 1028, page 800.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933.

ART. 13. — RÉGION DE RABAT. — II. CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

Supprimer les deux paragraphes fixant les limites de la réserve

permanente ainsi que de la première des deux réserves annuelles et les remplacer par les suivants :

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

« Une réserve limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg, depuis la route des Sehoul à Rabat jusqu'au chemin de Dar Caïd Ibrahim au marabout de Sidi Azouz ; à l'est, par ce chemin ; au sud, par la lisière nord de la forêt domaniale des Sehoul ; à l'ouest, par la route des Sehoul à Rabat. »

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

« La première limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg, du chemin de Dar Caïd Ibrahim au marabout de Sidi Azouz jusqu'au confluent du chabet Gueldet el Guesbaïa ; à l'est, par la lisière ouest de la forêt des Sehoul (canton de Sidi Azouz), de ce confluent à la route des Sehoul à Rabat ; au sud, par cette dernière route, puis par la lisière méridionale de la forêt des Sehoul, à nouveau par la route allant à Rabat, à nouveau par la lisière de la forêt à suivre jusqu'au chemin de Dar Caïd Ibrahim à Sidi Azouz. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 30 juin 1932

ACTIF	
Encaisse or	100.305.738 76
Disponibilités en monnaies or	203.281.135 92
Monnaies diverses	22.486.908 44
Correspondants de l'étranger	66.735.089 56
Portefeuille effets	625.209.404 11
Comptes débiteurs	125.742.347 05
Portefeuille titres	862.874.688 41
Gouvernement marocain (zone française).....	17.473.572 »
— — (zone espagnole).....	2.722.593 60
Immeubles	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel	12.731.512 65
Comptes d'ordre et divers	17.518.780 59
	2.072.273.051 06

PASSIF	
Capital	46.200.000 »
Réserve	21.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs).....	630.703.620 »
— — — (hassani).....	59.896 40
Effets à payer	2.608.885 14
Comptes créditeurs	428.102.226 09
Correspondants hors du Maroc	
Trésor public à Rabat	711.885.734 77
Gouvernement marocain (zone française).....	149.049.307 07
— — (zone tangéroise).....	8.360.315 91
— — (zone espagnole).....	8.714.362 06
Caisse spéciale des travaux publics	386.055 66
Caisse de prévoyance du personnel	12.895.086 81
Comptes d'ordre et divers	52.007.561 15
	2.072.273.051 06

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
DESUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-centre (5^e arr^t)
(art. 71001 à 74562)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (5^e arr^t, art. 71001 à 74562), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 3 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 8 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Ksiba

Les contribuables de Ksiba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Aït Ishaq

Les contribuables des Aït Ishaq sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kebbab

Les contribuables de Kebbab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Moulay Bou Azza

Les contribuables de Moulay Bou Azza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Imintanout

Les contribuables d'Imintanout sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Midelt

Les contribuables de Midelt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Rebia-sud

Les contribuables du caïdat des Rebia-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 août 1932.

Rabat, le 8 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des M'Jatt

Les contribuables du caïdat des M'Jatt sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 août 1932.

Rabat, le 6 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Port-Lyautey*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Port-Lyautey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 8 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1932.

Rabat, le 8 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 juillet 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	43	15	29	32	119	49	3	3	»	52	9	»	12	3	24
Fès.....	1	67	1	40	109	12	82	2	16	112	»	4	»	»	4
Marrakech.....	»	1	»	»	1	8	14	2	3	27	»	»	»	»	»
Meknès.....	1	1	2	»	4	2	4	1	»	7	1	»	»	»	1
Oujda.....	12	75	»	»	87	8	3	3	»	14	»	»	»	»	»
Rabat.....	16	1	1	7	25	5	»	2	»	7	3	»	1	»	4
TOTAUX	73	160	33	79	345	84	103	13	19	219	13	4	13	3	33

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	78	»	47	15	17	6	2	2	4	171
Fès.....	11	»	204	2	1	»	»	»	»	218
Marrakech.....	7	»	17	1	2	»	»	»	»	27
Meknès.....	2	1	4	1	1	»	»	»	»	9
Oujda.....	21	1	77	2	»	»	»	»	»	101
Rabat.....	12	»	15	1	1	»	»	2	1	32
TOTAUX	131	2	364	22	22	6	2	4	5	558

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 25 au 31 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (345 au lieu de 320).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (219 au lieu de 185). Par contre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué (33 contre 72).

A Casablanca, les employés de commerce et les travailleurs non qualifiés restent encore les plus atteints par le chômage.

A Fès et à Marrakech, on signale une augmentation sensible des demandes d'emploi.

A Meknès et à Oujda, la situation du marché du travail demeure satisfaisante.

A Rabat, on remarque un ralentissement sensible dans l'activité de l'industrie du bâtiment. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un commis-épicier, un ajusteur-mécanicien, un chef de chantier, une dactylographe-caissière.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 26 juillet au 1^{er} août inclus, il a été distribué au fourneau économique par

la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.712 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 38 $\frac{1}{2}$ pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 40 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 44 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 121 personnes, dont 6 Européens, sont hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, 3 chômeurs ont reçu des bons de vivres.

A Oujda, la Société de bienfaisance a secouru 28 chômeurs sur la proposition du bureau de placement. Le chantier municipal occupe 31 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 661 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 20 chômeurs européens et 20 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE

Roux Victor, à Kasba-Tadla, 25 fr. ; Marthe Nicolas, travaux publics, à Casablanca, 10.

Comité de la communauté israélite de Fès :

Comité de communauté israélite, 500 fr. ; rabbin Mimon Danan, 100 ; Jacob Niddam, 100 ; Assaraf frères, 100 ; Chaloum Abehssera frères, 100 ; Jacob P. Cohen, 50 ; David Ouahnich, 50 ; Yahia Mamane, 50 ; Choucroun et Obadia, 50 ; Isaac S. Cohen, 50 ; Juda Elalouf, 40 ; Isaac J. Mamane, 25 ; rabbin Matatia Séréro, 25 ; rabbin Aaron Botbol, 25 ; rabbin Mosès Aben Danan, 25 ; Haïm Chaya, 25 ; Haïm Yamin Cohen, 25 ; Rahamim Elalouf, 25 ; Elie Siboni, 20 ; David Saïman, 20 ; Meyer Ouahnich, 20 ; Messod H. Danan, 20 ;

Abraham Mimran, 20 fr. ; Joseph Debico, 20 ; Joseph Choucroun, 20 ; rabbin Jonathan Cohen, 20 ; Messoud Harar, 20 ; Salomon Saadoun, 15 ; Abraham Sabbagh, 15 ; Haïm Elkesslassi, 15 ; David el Kaïm, 15 ; Maklouf Cohen, 15 ; Joseph Martahn, 25 ; Juda Achaâch, 15 ; Simon Choucroun, 15 ; Mardochee Ittah, 10 ; Isaac Serfaty, 10 ; Haïm Azuélou, 10 ; Mardochee Azoulay, 10 ; Hanania Haziza, 10 ; David Illouz, 10 ; Moïse Benzimra, 10 ; Elie Illouz, 10 ; Mimon Danan, 10 ; Abraham M. Botbol, 10 ; Isaac Benzimra, 10 ;

Jacob Cherbit, 10 fr. ; Jacob J. Botbol, 10 ; Isaac ben Hamroun, 10 ; Samuel Benzimra, 10 ; Ruben Bensimhon, 10 ; Moïse Zerrad, 10 ; Jacob Mimram, 10 ; Elisaâ Lévy, 10 ; Samuel Riboh, 10 ; Jacob M. Cohen, 10 ; Raphaël Mayoust, 10 ; Chaloum Hamou, 10 ; Samuel Ederhy, 5 ; Jacob Benrimokh, 5 ; Juda Ouahnisch, 10 ; Aaron et Isaac Hazout, 30 ; Amram Elalouf, 30 ; Abraham el Kaïm, 10 ; Samuel Biton, 10 ; Saül Bensoussan, 35 ; Amram Ouahnisch, 25 ; rabbin Joseph Benaïm, 20 ; rabbin Haïm Smaza, 10 ;

Emanuel Chetrit, 10 fr. ; Jacob et Abraham Obadia, 10 ; Ménaché et Habibi Danan, 20 ; Jonathan Aflalo, 10 ; Joseph Saadoun et Salomon Azuélou, 15 ; Ménahem Cohen, 5 ; Haïm M. Hamou, 5 ; Maklouf Riboh, 5 ; Elie Israël, 5 ; Vidal Serfaty, 5 ; Isaac Mimram, 20 ; Moïse Riboh, 5 ; Abraham Billelti, 100.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000 000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.